

AFFAIRE No 35 - CESSION PAR BAIL A CONSTRUCTION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A LA MONTAGNE 8E CADASTREE SECTION BZ 486 A MONSIEUR PAUL-HENRI LEPINAY

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Monsieur Paul-Henri LEPINAY a sollicité de la Commune la mise à disposition d'une parcelle de terrain constructible à la Montagne 8e pour y édifier son habitation. Une parcelle communale de 700 m<sup>2</sup>, enclavée dans le lotissement "Maisons Neuves", étant disponible, je vous propose de vous prononcer sur le projet de cession de la moitié de cette parcelle, cadastrée section BZ 486, à Monsieur LEPINAY.

Cette cession pourrait intervenir sous la forme d'un bail à construction par analogie avec la formule pratiquée pour les L.T.S. contigus. La durée du bail serait fixée à dix-huit ans, et le loyer calculé sur la base d'un prix au mètre carré déterminé par le Service des Domaines.

Je vous demande votre avis sur l'opportunité de cette cession éventuelle et, en cas d'accord, de bien vouloir m'autoriser à intervenir dans le bail à construction.

-----

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions du Cadre de Vie et des Finances : Favorables.

-----

Monsieur CROCHET procède à la localisation du terrain concerné sur plan.

M. CROCHET : La parcelle de terrain dont il est question ici est une petite enclave en quelque sorte, un délaissé situé dans le L.T.S. Maisons Neuves utilisable pour un tiers seulement de sa surface - le reste étant trop pentu- qui, pour l'instant, semble devenir un dépôt sauvage.

Monsieur LEPINAY se propose de réaliser, à ses frais, un logement à cet emplacement. C'est cette proposition qui vous est soumise.

M. GERARD G. : Qui est Monsieur LEPINAY ? Quel est son métier ?

M. LAURET : C'est un journalier.

LE MAIRE : Il travaille pour la Mairie ?...

M. LAURET : Non.

M. MANES : Il faut sans doute rassurer Monsieur GERARD.

.../...

M. GERARD G. : Non. Je me pose la question de savoir pourquoi Monsieur LEPINAY et pas quelqu'un d'autre. S'il y a possibilité de réaliser un L.T.S. sur ce terrain, pourquoi ne pas le faire nous-mêmes, et l'attribuer ensuite par le biais de la Commission des L.T.S. ?...

LE MAIRE : Le gros avantage ici, justement, c'est que Monsieur LEPINAY réalise à ses frais ce logement. Et, ce n'est pas véritablement un L.T.S..

Monsieur LEPINAY pourra bénéficier de l'aide à l'habitat du Département pour construire.

M. GERARD G. : Et, seriez-vous prêts à renouveler ce genre d'opération pour d'autres personnes, éventuellement ?

LE MAIRE : Oui, à condition que cela se fasse sur ce type de délaissé. On ne va pas céder un terrain entier à des personnes pour qu'elles y installent un lotissement. On se trouverait alors dans l'hypothèse des obligations du lotisseur. Ici, ce n'est pas le cas ; et, de fait, on réclame à Monsieur LEPINAY pratiquement le même prix que pour un L.T.S..

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 03 AVR. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

---0-0-000-0-0---

Monsieur VITRY Michel quitte la salle à 20 H 45.